

## Résolution ICC-ASP/14/Res.3

*Adoptée à la 12<sup>e</sup> séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus*

### ICC-ASP/14/Res.3 Résolution sur la coopération

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

*Déterminée* à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

*Soulignant* l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome, ainsi que l'obligation de portée générale pour les États Parties de coopérer avec la Cour durant ses enquêtes et ses poursuites concernant les crimes relevant de sa compétence, et de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération fixée à l'article 93 du Statut de Rome,

*Saluant* le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3,

*Notant* que les contacts avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour mais non exécuté doivent être évités lorsqu'ils enfreignent les objectifs du Statut de Rome,

*Prenant acte également* des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation à des fins d'examen par les États, notamment l'élimination des contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et du fait que, lorsque des contacts sont nécessaires, une première tentative est faite en vue d'interagir avec les individus n'ayant pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt,

*Prenant acte* des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les contacts entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, figurant en annexe d'une lettre en date du 3 avril 2013 émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

*Saluant* le Mémoire d'accord entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à renforcer les capacités des États accueillant des témoins et des victimes de la Cour à dessein de protection, *rappelant* le Mémoire d'accord conclu l'année précédente entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le renforcement des capacités des États à assurer l'exécution des peines, et *félicitant* les organisations internationales pour leur contribution au renforcement de la coopération dans le cadre des accords volontaires,

*Rappelant* les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus à pleinement coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *souligne* l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent treize personnes<sup>1</sup>, et *appelle instamment* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui est la leur à cet égard ;
3. *Réaffirme* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de garantir les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux spéciaux internationaux, les tribunaux internationaux mixtes et la Cour ;
4. *Prend note* du rapport du Rapporteur<sup>2</sup> sur les stratégies d'arrestation, et *prend note* du Plan d'action sur les stratégies d'arrestation, *invite instamment* le Bureau à continuer de prendre en considération les recommandations dudit Plan d'action en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée ;
5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales en ce sens, et *reconnaît que* les États Parties peuvent informer volontairement la Cour sur les contacts qu'ils entretiennent avec toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis au terme d'une évaluation de cet ordre ;
6. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à poursuivre l'examen desdites procédures et de leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment afin de veiller à ce que les États Parties soient informés à un stade précoce des possibilités de coopération pour éviter les situations de non-coopération ;
7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre nationale des obligations découlant de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;
8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;
9. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rendre, en tant que de besoin, les procédures nationales pour la coopération plus efficaces ;
10. *Se félicite* du rapport, à la treizième session de l'Assemblée, sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travaux, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant

---

<sup>1</sup>Au 21 août 2015.

<sup>2</sup>ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

compte de l'étude jointe en annexe II du rapport du Bureau sur la coopération à la treizième session<sup>3</sup> et d'en faire rapport à l'Assemblée bien avant la seizième session ;

11. *Souligne également* les efforts actuels de la Cour pour présenter des demandes ciblées de coopération et d'assistance, contribuant ainsi à accroître la capacité des États Parties et des autres États à répondre rapidement aux demandes de la Cour, et *invite* la Cour à continuer à améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance qui soient spécifiques, complètes et soumises à temps ;

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des gains, biens et avoirs sont essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; et *appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes existants à cette fin, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer relativement aux demandes de la Cour formulées dans l'intérêt des équipes de défense, de manière à garantir l'impartialité des procédures devant la Cour ;

15. *Appelle* les États Parties ainsi que les États non-Parties qui ne l'auraient pas encore fait à devenir parties à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, à titre de question prioritaire, et à intégrer cet instrument dans leur législation nationale le cas échéant ;

16. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, *se félicite* de la conclusion avec la Cour en 2015 d'accords de réinstallation, et *souligne* la nécessité de conclure avec la Cour de nouveaux accords ou arrangements de ce type aux fins de la promptre réinstallation des témoins ;

17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ;

18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

19. *Salue et encourage plus avant* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent s'avérer essentiels dans la protection des droits des suspects et des accusés, visés au Statut de Rome, et au niveau de la garantie des droits des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

20. *Rappelle* la conclusion, l'année précédente, d'un premier accord volontaire entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire, et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou les arrangements volontaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quinzième session ;

---

<sup>3</sup>ICC-ASP/13/29.

21. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations-Unies, d'autres organisations internationales ou régionales et d'autres institutions intergouvernementales ;
22. *Souligne* l'importance de l'action des États Parties pour renforcer leur soutien sur le plan diplomatique, politique ou autre de l'action de la Cour sur le plan international, et lui accorder une place centrale, ainsi que pour mieux faire connaître et comprendre celle-ci, et *encourage* les États Parties à user de leur capacité au titre de membres d'organisations internationales et régionales à cette fin ;
23. *Invite instamment* les États Parties à étudier les possibilités de faciliter davantage la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats, lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier, la coopération de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, et le suivi de ces renvois, ainsi qu'en tenant compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines d'activité du Conseil de sécurité, notamment le libellé de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
24. *Salue* l'échange d'informations sur la mise en œuvre des soixante-six recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>4</sup> comme étant un premier pas dans le processus de réexamen des soixante-six recommandations, *prend note* de la brochure préparée par la Cour pouvant être utilisée par l'ensemble des parties prenantes afin de promouvoir ces soixante-six recommandations et accroître leur compréhension et leur mise en œuvre par des acteurs nationaux concernés et par la Cour, et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupe de travail, de poursuivre son réexamen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;
25. *Se félicite* de l'organisation, par la Cour, avec le soutien des États Parties et des organisations internationales et régionales, de séminaires sur la coopération, et *encourage* l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à continuer à organiser des manifestations permettant l'échange d'informations, dans le but d'améliorer la coopération et de rechercher des solutions de manière constructive concernant les difficultés identifiées ;
26. *Se félicite* du dialogue renforcé entre les États Parties, la Cour et la société civile rendu possible par la discussion plénière sur la coopération tenue au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, l'accent étant mis sur la coopération volontaire par le moyen d'accords de coopération volontaire, et, *attentive* à l'importance d'un fonctionnement complet et efficace de la Cour, *note avec satisfaction* l'échange de vues fructueux sur la nécessité de formes volontaires de coopération et sur les défis auxquels la Cour doit faire face, en particulier dans les domaines de la réinstallation de témoins et de l'exécution des peines, ainsi que sur les expériences nationales à cet égard ;
27. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées et les organisations non gouvernementales, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
28. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue d'accroître la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur cette question.

---

<sup>4</sup>Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.